

du 16 avril 2014

modifiant et complétant la loi n°
2007-01 du 31 janvier 2007 portant
Code Pétrolier.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article premier : L'article 146 de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 146 (nouveau) : Les recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficière, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- ❖ **85 % pour le budget national ;**
- ❖ **15 % pour le budget des collectivités territoriales de la région concernée pour le financement du développement local.**

Les modalités de répartition et d'utilisation de la part des recettes pétrolières attribuées aux collectivités de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 16 avril 2014

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA